

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RENNES (3^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dumay, conseiller-doyen. — Audience du 17 août 1839.

LE LAC DE GRAND-LIEU. — LA VILLE SOUS-MARINE. — CHRONIQUES. — DESSECHÉMENT. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Il existe dans l'arrondissement de Nantes un vaste bassin, dit lac de Grand-Lieu, borné de trois côtés par un triple rang de collines et alimenté par trois petites rivières : on ne lui assigne pas moins de sept lieues de tour dans les moyennes eaux. La décharge se fait dans la Loire par un ruisseau, dont la main de l'homme a fait un canal de navigation.

A ce lac se rattachent de vieilles traditions transmises par des chroniques, et dont les recherches des plus savans antiquaires n'ont pu jusqu'à présent ni vérifier ni contredire l'origine. On raconte qu'au milieu des terrains aujourd'hui couverts par les eaux il existait autrefois une cité opulente nommée *Herbadilla* ou *Herbauges*, et qui fut engloutie en l'an 565, sous Alain, deuxième du nom, roi de Bretagne. Cette terrible catastrophe aurait été infligée à cette ville par le courroux du ciel, en punition de quelque indignité, disent les chroniqueurs, que ses habitans se seraient permis envers Saint-Martin de Verton, diacre de Saint-Félix, évêque de Nantes, alors qu'il y prêchait l'évangile. Quelques vieux pêcheurs, dont la foi robuste a résisté aux enseignemens du siècle, vous diront que, par un temps calme, et dans les basses eaux, on peut encore distinguer le tintement des cloches.

Quoi qu'il en soit, on ignore quels furent, pendant six ou sept siècles, les propriétaires des eaux où se serait ainsi abîmée cette Sodome du moyen-âge. Le plus ancien titre de propriété est un arrêt prononcé le 14 février 1386 par Jehan, duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richmond, dont le nom rappelle tant de glorieux souvenirs historiques. Ce document mérite d'être mentionné ici.

Les officiers du domaine de Bretagne avaient saisi, au nom de leur seigneur et maître, la propriété du lac de Grand-Lieu, malgré la possession immémoriale (par elle et ses ancêtres) d'une dame Gatinelle, épouse de Miles de Machecoul, dont la seigneurie fut plus tard annexée au duché de Retz; ils prétendaient que la ville d'Herbauges étant, avant sa destruction, la propriété des ducs de Bretagne, le lac formé sur son territoire devait être également leur propriété.

Miles de Machecoul se pourvut auprès du duc lui-même, pour obtenir justice de cette saisie, « disant que les ancêtres de sa femme avaient joui par si longtemps que la mémoire d'homme n'était au contraire. »

Sur ce, le duc de Bretagne statue en ces termes :

« Oui l'attestation de plusieurs témoins dignes de foi sur ce jurés, purgés et examinés, a été trouvé ledit lac ô (avec) ses appartenances devoir appartenir audit Miles, par et à cause de sa dite femme; pourquoi nous, qui ne voulons aucunement le droit d'autrui empêcher, ains désirons que chacun jouisse du sien ainsi que faire le doit de raison, avons mis, et par les présentes mettons ledit lac et ses appartenances audit Miles et sa femme, et délivré pour en jouir et user paisiblement; ainsi comme eux et leurs ancêtres le soulaient faire es temps passés, et partant avons relâché et relâchons notre main-mise dessus lesdites choses. »

Aujourd'hui le lac de Grand-Lieu est la propriété de MM. de Juigné, qui fondent leurs droits sur une longue série d'aveux, de contrats et d'arrêts, tant du Conseil des rois de France que des Parlemens et Cours souveraines. Le dernier est un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 14 juillet 1812, contre lequel un pourvoi en cassation fut formé, mais rejeté. La propriété en avait été transmise successivement aux ducs de Retz, aux comtes de Laval, à la duchesse de Lesdiguières et au marquis de Crux.

Dès le seizième siècle on s'occupa sérieusement de dessécher le lac de Grand-Lieu, ou du moins de diminuer le volume de ses eaux pour conquérir à l'agriculture de vastes terrains qui étaient submergés périodiquement. Les digues construites aux moulins de Pilon, sur la rivière de l'Achenau, retenaient encore les eaux à une hauteur très considérable, et inondaient presque constamment les parties basses des propriétés riveraines. Le duché de Bretagne venant d'être réuni à la couronne, on s'adressa au roi de France, et, par arrêt de 1572, Charles IX autorisa la destruction des moulins et de leurs digues, moyennant le paiement d'une rente qui représentait leur valeur, et que les riverains payèrent jusqu'en 1789.

On avait ainsi remédié à une partie du mal seulement. Souvent il arrivait que, par des crues un peu fortes, les eaux de la Loire refluant dans le lac, inondaient tout le pays plat. Au commencement du dix-huitième siècle, quelques-uns des riverains, qui avaient sous les yeux les travaux si faciles et si ingénieux au moyen desquels les moines de l'abbaye de Buzay avaient à tout jamais préservé des inondations les vastes et riches prairies qui entouraient leur monastère, résolurent de profiter de leur exemple.

Le 9 avril 1712, ils présentèrent requête au roi à l'effet d'être autorisés à dessécher les marais bordant le lac, et firent accueillir leur demande. Des procès-verbaux de 1712 et de 1713, dressés par les ordres et sous l'inspection de l'intendant de Bretagne, constatent avec quel soin et quelle scrupuleuse attention toute cette affaire fut conduite. Il serait curieux de comparer les actes si peu compliqués de la vieille administration avec ce qui, en pareille circonstance, se passe journellement sous nos yeux; assurément l'administration moderne, avec toutes ses ressources de centra-

lisation, avec tous ses bureaux, ses commis et ses ingénieurs; telle enfin que nous l'ont faite l'empire et la restauration, cette administration ne ferait pas mieux, peut-être beaucoup moins bien, et assurément moins vite. Le dessèchement projeté fut autorisé par arrêt du Conseil-d'Etat du 14 février 1713, confirmé par lettres patentes du Roi, des bornes furent posées pour déterminer le niveau de l'eau et l'étendue des marais qui devaient profiter du dessèchement; et les propriétaires riverains furent constitués en société. Telle est l'origine de la société du canal de Buzay.

Cependant, les propriétaires du lac s'étaient opposés d'abord à cette opération; ils maintenaient que les chaussées de Pilon, détruites en 1572, établissaient, suivant les principes du droit commun, le véritable niveau du lac, leur propriété, et que, de plus, d'après ce droit admis en Bretagne, ils étaient propriétaires de tous les terrains couverts à cette époque par leurs eaux, à la hauteur naturelle et légale que déterminait le radier des deversoirs. Ils cédèrent pourtant; mais depuis lors ils ont toujours prétendu que les bornes fixées en 1713, avant le dessèchement, étaient les seules et véritables limites de leur propriété.

En 1785, on conçut le projet d'un dessèchement plus complet, et ce fut M. de Juigné lui-même qui le demanda. Un arrêt du conseil du 10 mai ordonna, avant autrement faire droit sur cette requête, qu'il serait, en présence d'un commissaire délégué et d'un ingénieur nommé par l'intendant de Bretagne, en présence aussi des riverains et de toutes les parties intéressées, levé un plan figuratif des bords du lac, et planté sur iceux des bornes stables et apparentes, qui seraient indiquées sur le plan, afin de constater l'étendue actuelle du lac et de fixer les limites des terres qui seraient découvertes par le dessèchement, sauf et sans préjudice des droits que le marquis de Juigné pouvait prétendre sur les terres riveraines du lac, notamment jusqu'aux bornes de 1713. Ces nouvelles bornes furent posées le 9 juillet 1786; et, comme l'opération de 1713 avait eu pour résultat de diminuer le volume des eaux, on comprend qu'il dut rester entre ces deux bornages une zone de terrain plus ou moins large, suivant les accidens du terrain, et qui dans certains endroits a plus de cent toises de largeur.

De là pirt naissance entre les propriétaires du lac et les riverains une longue suite de discussions; car, si les premiers voulaient s'en tenir aux bornes de 1713, les seconds ne voulaient reconnaître que celles de 1786.

Cependant les choses demeurèrent dans cet état. Les riverains jouissant en commun de leurs rivages, y faisaient vaguer leurs bestiaux jusqu'aux eaux du lac, alors même qu'en été ou en automne la sécheresse laissait à découvert de vastes terrains; et, d'autre part, les fermiers de la pêche du lac en suivaient les eaux, même lorsque, pendant l'hiver, elles sortaient de leur lit.

Le projet de dessèchement de 1785 ne s'était pas réalisé. En 1817 il fut repris par la compagnie générale de dessèchement, avec qui MM. de Juigné avaient traité. On l'abandonna encore à cette époque, jusqu'à ce qu'en 1835 la même compagnie l'ait entrepris de nouveau. On y travaille maintenant.

Mais en 1817, MM. de Juigné avaient rencontré de sérieux obstacles de la part de M. Louis de Saint-Aignan; et ici commence une autre série de faits.

M. de Saint-Aignan, propriétaire de la terre de Saint-Aignan, sur les bords du lac, prétendait avoir à trois titres différens des droits de pêcheries, ce que MM. de Juigné lui contestaient. Depuis bien des années les deux familles étaient en désaccord à ce sujet, et un procès fort long sans doute allait être entrepris, lorsqu'elles transigèrent en octobre 1817. M. de St-Aignan abandonnait ses prétentions à des pêcheries, moyennant la cession d'une superficie de deux cent quatre-vingt-treize journaux acquis à titre d'arrentement, et de plus c'était la clause dominante de l'acte, il s'interdisait le droit de s'opposer au dessèchement. Quand il fut question de déterminer la position et la contenance des terrains qu'ils concédaient, MM. de Juigné, s'intitulant propriétaires du lac, et rappelant le débournement de 1713, déclarèrent vendre dans les limites de ce débournement, que l'on suivit pour dresser un plan géométrique qui fut attaché au contrat de transaction.

Dès le commencement de 1818, et afin d'éviter toute discussion au moment de l'entrée en jouissance, M. de Saint-Aignan annonça au préfet de la Loire-Inférieure l'acquisition qu'il venait de faire, et son projet de s'enclorre, pour que ce magistrat en prévint officiellement le maire de la commune de Saint-Aignan, défenseur naturel des droits des riverains en cette partie des rivages du lac. Les clôtures furent en effet commencées en août 1818. Mais aussitôt les riverains s'émurent; ils se prétendirent troublés dans la jouissance immémoriale du pacage des rives du lac, et ils assignèrent en complainte devant le juge du possesseur. M. de Saint-Aignan et MM. de Juigné, ses garans, opposèrent à la demande des riverains l'inefficacité de leur jouissance exercée sur des terrains vagues et décloés bordant un lac, lorsque les parties n'étaient pas d'accord sur la délimitation du lac, et qu'elles invoquaient deux bornages différens. Le juge de paix du canton de Bouaye accueillit ce système; il débouta les riverains de leur action possessoire qu'il ne trouva pas justifiée, et les renvoya à se pourvoir au pétitoire devant qui de droit. Ce jugement était à la date du 1^{er} avril 1819.

Appel des riverains devant le Tribunal de Nantes, qui confirma, par son jugement du 20 janvier 1820, et qui en même temps condamna les riverains à payer à M. de Saint-Aignan des dommages-intérêts à articuler par état, pour réparation du préjudice qu'ils lui avaient causé en abattant violemment ses clôtures, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre le jugement du 1^{er} avril 1819 et la confirmation du 20 janvier 1820. Une nouvelle procédure s'éleva pour la fixation des dommages-intérêts, qui furent définitivement réglés par le jugement du 14 novembre 1820.

Cependant les riverains ne tentèrent même pas l'action au pétitoire. M. de Saint-Aignan se mit donc paisiblement en jouissance;

il acheva ses clôtures, exploita son terrain, en afferma une partie, enleva et vendit les récoltes du reste. Il y a plus : en octobre 1822, et par deux actes différens, il vendit par arrentement, à une vingtaine de riverains, diverses portions de terrains qu'il avait acquis en 1817. Dans les deux contrats authentiques il cita son titre de propriété, en fit donner lecture aux arrentataires, et leur en délivra des extraits.

Cet état de choses continua jusqu'en 1837, époque où mourut M. de Saint-Aignan. Plus de dix-neuf années s'étaient écoulées sans que les riverains songeassent à agir au pétitoire, lorsque le 9 septembre 1837 ils assignèrent les héritiers de Saint-Aignan en bornage de leurs propriétés contiguës, et demandèrent que ce bornage s'effectuât d'après l'opération de 1786, dont on rechercherait les bornes. Ils évaluaient à soixante hectares environ la contenance de la portion des terrains compris au traité de 1817, et qu'ils prétendaient avoir droit de revendiquer parce qu'ils s'étaient trouvés entre les bornes de 1786 et celles de 1713; et pour le cas où cette demande principale ne réussirait pas, ils réclamaient subsidiairement de MM. de Juigné 80,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'ils leur auraient causé, en vendant une propriété qui n'aurait jamais appartenu qu'à eux riverains.

MM. de Juigné répondaient en repoussant le débournement de 1786, pour défendre celui de 1713. Quant aux héritiers de Saint-Aignan, ils opposèrent la prescription résultant à leur profit de l'article 2265, par une jouissance de plus de dix années, avec bonne foi et juste titre.

C'est sur ce terrain que la discussion s'engagea; les riverains excipaient de l'article 558 du Code civil pour prétendre que la prescription ne leur était pas opposable. Ils disaient : « Aucune possession utile ne peut s'acquérir sur les rives d'un lac avant sa délimitation. » C'est ce que portait la loi romaine ff 12 de *acquir. rerum dominio* : « *Lacus ei stagna licet interdum crescant, interdum exarescant, suos tamen terminos retinent; ideoque in his jus alluvionis non adgnoscur.* » Cette règle était suivie en Bretagne, comme on peut le voir dans les *Principes de Duparc-Poulain*, tome III, nos 6 et 8, pages 16 et 17. Depuis elle passa dans le Code civil sous l'article 558 : « L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume d'eau vienne à diminuer. Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires. » En conséquence, ajoutaient les riverains, M. de Saint-Aignan qui, en 1817, achetait de MM. de Juigné, dans les limites de 1713, et qui cependant savait à cette époque que les bornes de 1786 étaient seuls valables, ne peut invoquer une possession utile sur les rives du lac, ni même la bonne foi légale nécessaire pour prescrire. A l'appui de cette doctrine ils citaient deux arrêts de la Cour de cassation des 23 avril 1811 et 11 mai 1835, rapportés par Sirey, tome XI, page 312, et tome XXXVI, page 55, et un arrêt de la Cour royale de Rennes du 24 janvier 1832, rapporté au tome IX, page 211 du journal des arrêts de cette Cour.

Pour les héritiers de Saint-Aignan, on répondait d'abord qu'il y avait lieu de s'étonner que les riverains missent en doute la bonne foi de M. de Saint-Aignan, dont la vie civile et la vie politique avaient été si pures, si exemptes de tout reproche; que, s'il était vrai de dire avec la loi que la bonne foi se présume toujours et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à établir sa preuve, d'un autre côté tous les faits de la cause prouvaient surabondamment qu'il avait été de bonne foi; que s'il avait pu être dans l'erreur en considérant comme valable le débournement de 1713, ce n'était pas là une erreur de droit que la loi ne permet pas d'excuser, mais bien une erreur de fait très excusable (M. Troplong, *Traité des prescriptions*, tome II, page 523, n° 923); qu'au reste, les riverains, en achetant de lui, en 1822, avaient consacré non seulement sa possession, mais même sa propriété, et ne pouvaient plus être admis aujourd'hui à la contester. A l'exception tirée de l'article 558 du Code civil, on répondait que l'article faisait déclaration de non préjudice, mais au profit du propriétaire seul du lac, parce que seul il avait à défendre une surface mobile, et que s'il y avait réciprociété pour les riverains, c'était dans le cas seulement de crues extraordinaires tandis que dans l'espèce le lac était soumis à des crues régulières et périodiques; que, de plus, cet article, placé sous la rubrique du droit d'accessoire relativement aux choses immobilières, s'appliquait à un terrain possédé sur le bord d'un lac comme accessoire d'un autre héritage, et ne pouvait s'appliquer à une propriété possédée comme chose principale et acquise avec des débournemens distincts et déterminés; qu'enfin l'on concevait très bien que la loi déclarât inefficace la possession d'un terrain occupé sans autres limites que l'étiage incertain et changeant d'un lac, mais qu'il ne pouvait en être ainsi d'un terrain dont les clôtures par plantations et par barrières s'élevaient au dessus des plus hautes eaux et présentait ainsi un intersigne de possession non équivoque et manifeste. On ajoutait que les arrêts cités ne prouvaient rien dans l'espèce, parce qu'ils n'avaient statué que sur des faits de possession exercés sans intersigne.

Relativement à la question de savoir lequel des débournemens de 1713 ou de 1786 devait être préféré, nous n'entreprendrons pas d'analyser les moyens invoqués de part et d'autre par les parties; cela nous entraînerait trop loin. D'ailleurs elle avait perdu presque toute son importance, puisqu'au mois de mars 1837, MM. de Juigné avaient transigé avec les riverains, et que moyennant la concession du terrain nécessaire pour creuser un canal de ceinture et parvenir au dessèchement, ils avaient consenti à reconnaître les bornes de 1786. La discussion ne pouvait donc plus se continuer à cet égard, si ce n'est quant aux faces des terrains vendus à Monsieur de Saint-Aignan en 1817, et pour savoir s'il serait dû aux riverains une indemnité à laquelle ils avaient conclu subsidiairement.

Le Tribunal prononça le 5 juillet 1838. Nous copions son jugement par extrait :

« Considérant qu'en réalité tout le litige consiste à savoir si la famille de Saint-Aignan doit ou non conserver intact le terrain arrenté à son auteur par les sieurs de Juigné, au mois d'octobre 1817;

« Considérant que c'est à tort que les riverains demandeurs opposent à la famille de Saint-Aignan la prétendue reconnaissance et les faits des sieurs de Juigné, parce que.....; 3^o parce qu'enfin la famille de Saint-Aignan n'argumente pas d'un droit ou d'une pos-

session qu'il lui aurait transmis la famille de Juigné, mais d'un droit qui est propre à cette famille, et qui résulte suivant le de l'article 2265 du Code civil, qui permet de prescrire un immeuble acquis même à non domino; que si en effet la famille de Saint-Aignan se trouve dans les conditions de cet article elle aura un droit tout à fait indépendant de ceux que pouvaient avoir eux-mêmes les sieurs de Juigné;

» Considérant en fait quant à la bonne foi, au juste titre et la possession efficace..... ;
» Considérant que la disposition de l'article 558 du Code civil ne saurait être applicable à la famille de Saint-Aignan qui a acquis un terrain dont la contenance et les débordements sont indiqués, qui a fait enclorre et planter ce terrain et qui l'a possédé ainsi près de vingt ans; que l'incertitude que laisse sur ses véritables limites une nappe d'eau qui s'avance et se retire alternativement ne saurait exister quand des clôtures et des plantations attestent d'une manière patente et invariable la ligne de possession et la ligne de séparation;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les défendeurs ont en effet en leur faveur la prescription établie par l'article 2265 du Code civil ;
» Juge que la famille de Saint-Aignan est devenue irrévocablement propriétaire des terrains qui leur ont été arrentés en octobre 1817. »

Respectivement à la demande en garantie des riverains, contre MM. de Juigné, le Tribunal, sans admettre la préférence à donner à l'un des débordements sur l'autre, jugeait que, si l'apurement de la véritable hauteur des eaux du lac de Grandlieu était possible, il ne pouvait se faire que par des experts qui feraient une étude approfondie des titres anciens et des lieux; il ordonnait donc, avant autrement faire droit, que des experts indiqueraient si l'arrentement de 1817 excédait ou non les limites de la propriété des sieurs de Juigné, de quelle quantité serait cet excédant, et quelle serait la valeur eu égard à son état en 1817.

Les riverains appelèrent de ce jugement à la Cour royale de Rennes. Les parties reproduisirent leurs moyens aux audiences des 18, 19, 20, 25 et 26 juillet. Le 3 août, M. l'avocat-général Dubodan, dans un réquisitoire plein de science et de talent, a conclu purement et simplement à la confirmation du jugement dont était appel.

Sur quoi, à l'audience du 17 août 1839, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, confirme, etc., etc.
(Plaidants : M^e Bidard pour les riverains appelés, M^e Lathébeaudière (du barreau de Nantes) pour les héritiers de St-Aignan, et M^e Perrussel pour MM. de Juigné).

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 octobre.

BANQUEROUTE. — COMMERÇANT FAILLI. — QUESTIONS A POSER AU JURY.

Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, il est indispensable que le jury, qui déclare l'accusé coupable, énonce sa qualité de commerçant failli, puisque cette qualité forme un des éléments nécessaires de la criminalité du fait.

François Collard s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 22 août dernier, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour crime de banqueroute frauduleuse.

M^e Moreau, avocat du demandeur, fondait ce pourvoi sur la violation des articles 586 et 591 du Code de commerce modifié par la loi du 28 mai 1838 et l'article 402 du Code pénal, en ce que son client a été condamné comme banquier frauduleux, quoique le jury ne l'ait point déclaré négociant failli, alors que cependant la qualité de commerçant, jointe au fait de la faillite, soit une circonstance essentielle et constitutive du crime de banqueroute frauduleuse. En effet, les questions posées au jury disaient seulement Collard est-il coupable, etc., sans faire mention de sa qualité de négociant failli.

M. Pascalis, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi; mais la Cour a cassé l'arrêt de condamnation par les motifs exprimés dans l'arrêt dont la teneur suit :

- « OUI M. Roher, conseiller, en son rapport ;
- » OUI M^e Moreau, dans ses observations à l'appui du pourvoi ;
- » OUI M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;
- » Vu les articles combinés 591 du Code de commerce et 402 du Code pénal ;
- » Attendu que la qualité de négociant failli est l'un des éléments constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse ;
- » Qu'on ne saurait, dans l'espèce, faire résulter par induction cette qualité de ce que le jury aurait reconnu l'accusé coupable de n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration de la cessation de ses paiements dans les trois jours de ladite cessation ;
- » Attendu que cette conséquence dérivant d'une appréciation de droit étrangère au jury ne peut suppléer la déclaration de fait qui seule est dans ses attributions ;
- » Attendu enfin que ladite qualité de négociant failli n'est pas une de ces questions préjudicielles dont le jugement est exclusivement dévolu aux Tribunaux civils; qu'elle doit être, en outre, examinée et jugée par les jurés dans son rapport avec les faits de fraude dont la qualification légale est subordonnée à son existence; et qu'il n'appartient pas à la Cour d'assises de se substituer en ce point au jury ;
- » Attendu, dès lors, que la Cour d'assises de la Seine, en appliquant la peine de la banqueroute frauduleuse au détournement ou à la dissimulation d'une partie de l'actif du demandeur au préjudice de ses créanciers sans qu'il ait été demandé au jury, et qu'il ait déclaré conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, que le demandeur était négociant failli, a violé l'article 591 du Code de commerce, et faussement appliqué l'article 402 du Code pénal ;
- » Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 22 août dernier, ensemble les débats, les questions posées au jury et ses réponses affirmatives; et pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats, à une nouvelle position de questions conformes à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, à une nouvelle déclaration du jury, et, s'il y a lieu, à un nouveau arrêt, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 6 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Nogues (Arsène), procureur-général près la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. Virvaux, décédé ;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mar-

veols (Lozère), M. Combemale, substitut du procureur du Roi près le siège d'Avignon, en remplacement de M. Chaleil, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Lavondès, substitut près le même siège, en remplacement de M. Abauzit, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Abauzit (Jules), en remplacement de M. Lavondès, nommé juge au même siège ;

Juge de paix du canton de Coussey, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Clément de Grandprey, juge de paix du canton de Chateaufort, en remplacement de M. Bouchon, décédé ;

Juge de paix du canton d'Aubenton, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Loubry (Jean-Louis-Hippolyte), ancien avoué, suppléant du juge de paix du canton de Vervins, en remplacement de M. Baudelot, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Foy, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Burnel (Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Mestre, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Percy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Gohier (Eugène), notaire, en remplacement de M. Gendrin-Dumesnil, nommé juge de paix ;

Suppléant du juge de paix du canton de Torigny, même arrondissement, M. Duval-Duperron (Amédée), propriétaire, en remplacement de M. Prée, non-acceptant ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Dommartin-sur-Yvre, arrondissement de Sainte-Ménéhould (Marne), M. Varin (Henri), propriétaire, en remplacement de M. Josse, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Deruelle (Napoléon-Victor), en remplacement de M. Blazart, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ennerat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Carmentran de Larouille (François-Bertrand-Maurice), propriétaire, en remplacement de M. Vigot, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saar-Union, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Risacher (Auguste), notaire, en remplacement de M. Chastelain, démissionnaire ;

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Nous lisons ce qui suit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« Les employés des douanes se permettent quelquefois d'aggraver les formalités assez tracassières en elles-mêmes de nos lois et règlements douaniers, par des vexations qui ne sont ni dans l'esprit de la loi ni dans le caractère de notre nation. Ces abus restent malheureusement impunis, car la responsabilité des agents des administrations est tellement illusoire que les citoyens qui ont les griefs les plus légitimes, n'ont d'autre ressource que la publicité. C'est donc le devoir de la presse de prêter son appui à ceux qui ont été les victimes de l'arbitraire administratif, et ce devoir, nous le remplissons aujourd'hui, en dénonçant un abus des plus graves, et dont l'authenticité ne saurait être révoquée en doute, puisque, malgré une répugnance naturelle à son sexe, la victime de cet acte aussi odieux que coupable ne craint pas de livrer son nom à la publicité. Voici les faits :

» Jeudi soir, M^{me} Vuibert, épouse du capitaine-trésorier du 12^e régiment d'artillerie, revenait en diligence d'un voyage d'Allemagne, ramenant avec elle les effets qu'elle avait emportés de France. Arrivée au bureau des douanes près du pont du Rhin, M^{me} Vuibert s'empressa, à la première demande des douaniers, de leur remettre les clés de sa malle, déclarant qu'elle ne voulait rien introduire en fraude, et qu'elle s'en rapportait à cet égard à la visite des préposés.

» Après avoir bouleversé sa malle en tous sens, les préposés confisquèrent quelques petits objets, tels que laines à broder, canevases, etc., lui déclarant en même temps saisie de tous ses effets, à moins qu'elle ne voulût signer une transaction moyennant une somme de 500 francs. M^{me} Vuibert demanda vainement de communiquer avec les employés supérieurs; sur son refus de souscrire à leurs conditions, les douaniers la mirent en état d'arrestation; puis, après l'avoir retenue toute la nuit au bureau d'entrée, sous la garde de l'un d'eux, ils la relâchèrent le lendemain matin, peu avant l'arrivée des employés supérieurs et sans aucune formalité quelconque.

» Cette dame porta aussitôt plainte à la direction, où l'on s'empressa de lui restituer tous ses effets, à l'exception de quelques objets de mince valeur qu'elle doit réexporter, mais sans qu'aucun procès-verbal n'ait été dressé.

» Nous n'avons pas à examiner si M^{me} Vuibert avait en sa possession des objets prohibés à l'entrée en France, et si la saisie de ces objets était ou non autorisée. Un fait bien autrement grave nous frappe dans cette affaire : des agents de l'administration se permettent d'arrêter un voyageur, de le retenir prisonnier toute une nuit, puis, se ravissant le lendemain matin, ils le relâchent sans intervention de leurs chefs, sans exiger de caution, sans enfin qu'aucune des formalités exigées en pareil cas ait été remplie par eux ! Mais puisque le vendredi matin ils ne voyaient aucun inconvénient à se dessaisir de leur prisonnier et à le mettre en liberté, son arrestation était donc inutile dès la veille ! Qu'est-ce donc dès lors que cette arrestation, si ce n'est un acte arbitraire, illégal, un attentat manifeste contre la liberté individuelle, et qui mériterait une répression aussi juste que sévère ? Aussi aimons-nous encore à douter que l'administration supérieure, malgré l'indulgence dont elle couvre ordinairement les fautes de ses agents, veuille laisser impuni un mépris aussi scandaleux de la loi et de la liberté des citoyens. »

— STRASBOURG. — Plusieurs tentatives de vol et d'assassinat qui présentent une grande analogie et dans leurs moyens d'exécution, et dans les circonstances dont elles étaient accompagnées, ont ré pandu depuis quelque temps l'inquiétude dans les communes voisines de Strasbourg, et ont accrédité le bruit qu'une bande de malfaiteurs exploite notre contrée.

Dans une des dernières nuits du mois d'août, déjà un aubergiste fut dévalisé à Breuschwickersheim, à deux lieues de Strasbourg. Il fut réveillé la nuit par le bruit d'une porte qui se fermait; en visitant sa maison il trouva toutes les chambres de l'étage supérieur ouvertes, des objets épars, des sacs préparés pour leur enlèvement. Son arrivée paraît avoir mis en fuite les voleurs avant qu'ils eussent pu emporter leur butin. Ce qui peut donner une idée de l'audace des auteurs de cette expédition nocturne, c'est que pour pénétrer dans les chambres supérieures, ils s'étaient glissés d'abord au rez-de-chaussée, dans la chambre à coucher de l'aubergiste, et avaient pris les clés dans la poche de son pantalon, suspendu au pied même du lit dans lequel cet homme dormait.

Dans la nuit du 9 au 10 septembre, à Mundolsheim, un vieillard, seul habitant d'une maison, et couché au rez-de-chaussée, fut réveillé par le bruit qu'il entendit dans sa chambre. Il s'assit sur son séant, et au même instant un individu s'approcha de lui,

prit sous sa blouse une lanterne sourde qu'il lui mit devant la figure, puis la cachant de nouveau, il porta au vieux paysan plusieurs coups de poignard. Le vieillard lutta courageusement contre son assassin; il parvint à se saisir d'un couteau qu'il avait sur sa table de nuit, et il se défendit, cherchant à frapper son adversaire, qui se sauva par la fenêtre avec deux complices qui l'attendaient au dehors, sans que les voisins accourus au bruit pussent les atteindre. L'assassin s'était introduit par la fenêtre, en coupant un carreau, à l'aide d'un diamant.

Dans la nuit du lendemain, du 10 au 11 septembre, un fait presque identique se passa à Oberschaffolsheim. Une jeune fille, tourmentée par de violents maux de dents, se leva vers deux heures du matin et descendit dans la cour, espérant calmer ses douleurs au grand air. Elle vit, devant une maison voisine, habitée seulement par un vieillard, deux individus qui attendaient en silence, et qui lui parurent avoir de mauvais desseins. Elle appela son frère : celui-ci arriva avec un fusil chargé; mais il fut aperçu par les deux individus qui prirent immédiatement la fuite; il tira sur eux, et crut en avoir blessé un, mais sans pouvoir le saisir. D'autres voisins étaient également accourus; pensant avec raison que les deux individus qui s'étaient sauvés n'étaient pas seuls, et que d'autres pouvaient s'être introduits déjà dans la maison par la fenêtre, ils se cachèrent près de là pour attendre. En effet, quand le silence fut rétabli, un individu parut à la fenêtre, et, après avoir regardé autour de lui, il l'escalada et se disposait à sortir; les paysans se jetèrent sur lui et l'arrêtèrent. Il fut remis entre les mains de la justice qui informe sur toutes ces affaires. Il faut espérer qu'elle parviendra à saisir tous ces malfaiteurs, et à rassurer ainsi les habitants de nos communes rurales alarmés par l'audace et la fréquence de ces tentatives criminelles.

PARIS, 8 OCTOBRE.

— Charles Courtin, ancien huissier, est traduit devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer des billets à ordre, et en faisant usage de ces billets faux.

Courtin achetait depuis plusieurs mois chez le sieur Croissant des marchandises qu'il payait exactement, lorsqu'un jour il vint lui emprunter 7 francs avec promesse de les rendre le lendemain. Il offrit en garantie un billet de 100 francs daté de Lisieux, portant la signature Boulard, payable fin juillet chez un sieur Boillot, marchand de vin, rue de l'Eguilerie, 4. Mais Courtin ayant promis de restituer le lendemain ce qu'il avait emprunté, Croissant ne voulut pas que le billet fût passé à son ordre. Le billet ne fut pas payé à échéance. Croissant n'avait pas revu Courtin, il prit des renseignements à l'adresse indiquée par le billet, et il apprit du sieur Boillot que plusieurs billets revêtus de la même signature avaient été présentés à son domicile, et que jamais ils n'avaient été payés. Courtin fut arrêté et l'on saisit sur lui un second billet de 100 francs daté aussi de Lisieux, payable fin juillet et portant encore la signature Boulard.

Courtin a avoué avoir fabriqué ces deux billets. Il en a écrit le corps de la main droite et la signature de la main gauche; mais il était dans une affreuse misère, et le désespoir et la faim s'étaient emparés de lui et de ses deux enfants. Le repentir de Courtin a touché le jury qui, après de courts débats et la défense de M^e Pinède, a prononcé en faveur de l'accusé un verdict de non-culpabilité.

— Alexandre Champion, ancien forçat libéré, et Marie Jay, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusés : Marie Jay, d'avoir, en novembre 1838, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, des robes, des couverts, des bijoux et autres objets; et Champion, de s'être rendu complice, à la même époque, de ladite soustraction frauduleuse en recélant tout ou partie des objets volés.

Claude Landré avait acheté un fonds de marchand de vins que Champion exploitait rue Traversière. Il avait été convenu qu'en attendant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance du bail, Landré occuperait avec la fille Wasse, sa cousine, une chambre au 1^{er} étage. Cette fille reconnut, le 3 novembre 1838, qu'un vol avait été commis en son absence : la porte avait été ouverte à l'aide d'effraction et des effets d'habillemens à l'usage de Landré et de la demoiselle Wasse, du linge, des bijoux, de l'argenterie avaient été enlevés.

Ces diverses effractions ont été constatées ainsi que des effractions dont on a remarqué les traces sur un petit coffre dans lequel Landré plaçait habituellement ses valeurs de portefeuille et son argent.

Champion et la fille Jay ont cherché à détourner les soupçons dirigés contre eux, en prétendant qu'ils avaient vu, le jour du vol, deux hommes rôdant autour de la maison. Ils ont ajouté que ces hommes avaient pris la fuite depuis longtemps, et qu'il était inutile de faire des perquisitions. Mais peu de temps après le vol, la fille Wasse s'aperçut que la femme Marie Jay portait une robe qui, évidemment, n'avait point été faite à sa taille. Cette robe, ainsi que cela a été reconnu plus tard, avait été teinte en bleu.

Une perquisition faite au domicile de Champion et de Marie Jay a fait découvrir une grande quantité de linge, de châles et de robes que la femme Wasse a dit lui appartenir, bien que tous ces objets eussent été teints récemment avec une grande habileté et par les soins d'un homme de l'art.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. le substitut Poinso, et la défense présentée par M^e Fenet, dans l'intérêt de Champion, et par M^e Roussiale, pour la fille Marie Jay, le jury déclare la fille Marie Jay coupable de vol avec effraction. Le jury déclare à la simple majorité Champion coupable de recel et de complicité, mais avec des circonstances atténuantes.

La fille Marie Jay en entendant le verdict du jury, s'écrie que Champion est innocent. La Cour se retire en chambre du conseil pour délibérer, et rend un arrêt par lequel elle condamne la fille Jay à six ans de travaux forcés.

Mais la Cour, en ce qui concerne Champion, usant du pouvoir que lui attribue l'article 352 du Code d'instruction criminelle, et convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session prochaine.

C'est la troisième fois seulement depuis plusieurs années que la Cour de Paris a usé de la haute et salutaire attribution que lui donne la loi.

— Le nombre toujours croissant des affaires criminelles a rendu nécessaire l'installation de deux sections d'assises pour le département de la Seine.

La seconde section entrera en fonctions le 1^{er} novembre prochain.

— Le Parisien, il faut le dire, est la bête noire de l'habitant de la Banlieue. Celui-ci ne voit en son voisin le citadin qu'un animal



dangereux qui n'approche de son lopin de terre que pour le dévorer, le dévorer même au besoin. D'un autre côté, la partie agitée des habitants de la grande ville déclare souvent la guerre aux grossesses qui mûrissent au bord du chemin, aux raisins qu'une couche de chaux éteinte ne garantit pas toujours de sa voracité. Il en résulte un état d'hostilité permanente entre la banlieue, cette mère nourrice de la grande ville, et cette grande ville qui lui remet en échange de ses denrées son argent, ses boues et ses vices, moins le vernis de sa civilisation.

Malheur donc, trois fois malheur à l'imprudent citadin qui, dans les premiers jours de septembre, s'aventure avec son fusil, son port d'arme, sa permission de chasse, tous les droits possibles, tous les droits réunis, à une portée de fusil des vignes ou des récoltes pendantes par racines ! Chaque cep de vigne recèle un piège, chaque touffe d'asperge en graine cache un loup dévorant sous les traits d'un paysan farouche, armé de la hallebarde du messier ou ceint de la banderole du garde champêtre. C'est en vain que le pauvre chasseur de pierrots voudra parlementer, péroter, persuader, un bon procès-verbal l'attend. Trop heureux encore si une bande de goujats ivres ne vient pas, par-dessus le marché, l'assaillir à coups de gaules et d'échalas.

Le premier de ces malheurs est arrivé à M. Roy, négociant du boulevard Italien, propriétaire à Passy.

C'était dans les premiers jours des vacances, M. Roy avait avec lui son jeune fils, âgé de dix ans. Il lui avait fait cadeau d'un fusil d'enfant, et bon chasseur qu'il était il voulait voir l'écolier de sixième s'aguerrir au bruit des capsules, et apprendre, à l'aide d'un fusil chargé à poudre, l'art dans lequel il excellait lui-même. Il sort de Passy, commune comme on sait qui tient à Paris, et dont les murs de longtemps n'ont vu pièce de gibier. Il traverse un chemin, et arrivé à quelque distance des vignes qui s'y trouvent, tire au vol un innocent friquet domicilié au mur d'un prochain pignon, et pour le quart-d'heure en promenade. A l'instant l'autorité intervient en boitant. (Le garde champêtre de Passy est boiteux, et c'est sans doute pour cela qu'il a déclaré lui-même qu'il s'était mis en embuscade.) Un procès-verbal est dressé, et il constate que M. Roy, placé en dehors des vignes, a tiré son coup de fusil sur la vigne. Il constate en outre que le fils de M. Roy a chassé sans être muni d'un port d'armes.

Aux débats aujourd'hui, M. Roy affirme 1° que son fils n'a pas tiré un coup de fusil, par l'excellente raison que son fusil n'était pas chargé; 2° qu'il a tiré lui-même un coup en l'air, et qu'il ne chassait pas, par la raison irréfutable qu'il n'y a rien à chasser près les murs de Passy.

Mais le procès-verbal est là, et foi lui est due jusqu'à preuve contraire. Cette preuve manque au chasseur du boulevard Italien, que le Tribunal condamne à 20 francs d'amende et à la confiscation de son fusil.

— Une petite fille de dix ans et demi, Eugénie Bequet, est traduite aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de vagabondage; sa mère, portant en ses bras un jeune enfant de la plus angélique figure, s'avance à la barre pour la réclamer.

M. Bourgain, avocat du Roi : Interrogée devant M. le juge d'instruction, vous avez déclaré que vous abandonniez cet enfant, que vous refusiez de la réclamer.

La femme Bequet : Et mon Dieu, oui, Monsieur... la misère fait faire bien des choses. J'ai trois autres enfants, je n'avais pas le temps de surveiller celle-ci (baissant la tête, avec un gros soupir), et je n'avais toujours pas le moyen de lui donner du pain.

M. l'avocat du Roi : Mais les mêmes causes subsistent et vous ne pouvez encore surveiller votre enfant.

La femme Bequet : On m'a conseillé de m'adresser à la reine, de lui peindre le malheur de ma situation, de la supplier de placer cette petite. J'ai fait une demande, et la réponse ne s'est point fait attendre. Que le bon Dieu la bénisse, cette bonne mère de famille, elle a entendu ma prière, et ma fille va être placée par ses soins. (Mouvement général.)

M. le président Pinodet, à la prévenue : Vous entendez, jeune fille; il faut vous rendre digne par votre bonne conduite de l'auguste bonté de la bienfaisance infatigable qui a daigné étendre sa main sur vous.

La prévenue : Oh ! Monsieur, ie serai bien sage et ie ne ferai que :

- » Attendu qu'il est manifeste que le failli n'est constitué prisonnier que dans l'intérêt des créanciers et si leur intérêt le réclame;
- » Attendu que le créancier qui a usé de la contrainte par corps avant la faillite, ne saurait maintenir contre la volonté des autres créanciers et des syndics l'état d'arrestation de son débiteur;
- » Que sa condition à cet égard est la même que celle des autres créanciers qui n'ont point usé de la contrainte;
- » Que vainement on oppose au nom de Boudard qu'il avait fait emprisonner son débiteur avant la faillite, et qu'il y a droit acquis dans l'exercice de la contrainte avant la faillite d'Audy, puisque la loi veut, autant que possible, que le sort des créanciers soit le même, et qu'elle ne permet d'exception que dans les cas qu'elle précise avec soin;
- » Que le maintien de l'incarcération du failli à son bénéfice ne tendrait qu'à lui faire obtenir personnellement le paiement de ce qui lui est dû au préjudice de la masse;
- » Qu'en effet la conséquence à laquelle Boudard veut arriver, aurait pour effet de détruire ou de paralyser au moins les dispositions de l'art. 473 du Code de commerce, qui autorise le Tribunal à donner un sauf-conduit;
- » Qu'il suit de là que si, pendant le cours de la faillite, les créanciers ne peuvent pas exercer la contrainte par corps, l'arrestation qui a précédé la faillite cesse évidemment de produire ses effets dans l'intérêt privé du créancier incarcérateur; et que le failli, après l'ouverture de la faillite, ne peut être mis et rester en état d'arrestation que dans l'intérêt de la masse, et à la seule requête des syndics qui la représentent;
- » Ordonne que l'écrou de la personne d'Audy, à la requête de Boudard, est et demeure comme nul et sans effet, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite; ordonne qu'Audy sera mis en liberté, en tant qu'il est retenu et écroué par Boudard.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 8 octobre.

LETTRE DE CHANGE. — MENTION DE RETOUR SANS FRAIS. — MM. JACQUES LAFFITTE ET COMPAGNIE, CONTRE MM. DUBUT ET MULLOT.

La mention retour sans frais, mise sur une lettre de change par le tireur, ne dispense pas le tiers-porteur du protêt. Le défaut du protêt rend le tiers-porteur non recevable dans sa demande contre les endosseurs, surtout lorsque la mention retour sans frais n'émane pas des endosseurs.

La question dont nous donnons la solution a déjà été jugée dans le même sens et à diverses reprises par le Tribunal de commerce. Quoique nous ayons déjà fait connaître exactement l'état de la jurisprudence à cet égard, nous croyons cependant devoir rapporter les termes mêmes du jugement prononcé à l'audience d'hier,

une voix brève et saccadée) : M. Serin ! M. Serin !... Avec ça que vous choisissez toujours le moment où il passe du monde.

Le prévenu : Vous êtes aussi par trop susceptible, mon cher voisin... Quand on est comme vous et qu'on a un nom comme le vôtre, on ne se marie pas.

Le plaignant : Je tiens à ma considération et à celle de mon épouse... Voilà tout, Monsieur, que diable ! Si vous tenez tant à m'appeler par un nom, appelez-moi par mon nom de baptême.

Le prévenu : Est-ce que je le connais, moi, votre nom de baptême !

Le plaignant : Isidore, Monsieur ! je me nomme Isidore, et jamais ma femme ne m'appelle autrement.

Le prévenu : Je vous promets de m'en souvenir.

Le plaignant : Comme ça, je vous permets de m'appeler tant que vous voudrez.

M. le président : Mais, Monsieur, vous vous plaignez de voies de fait; il faudrait en justifier.

Le plaignant : Monsieur m'a donné un coup de poing qui m'a fait tomber par terre.

Le prévenu : C'est-à-dire que vous a fait asseoir sur la borne de la cour... D'ailleurs, ne m'aviez-vous pas lancé un coup de parapluie ?

Le plaignant : Sans doute, parce que vous m'appeliez avec un air de dire...

M. le président : La cause est entendue.

Le Tribunal renvoie Genreau de plainte, et condamne le plaignant, partie civile, aux dépens.

Le plaignant : Maudit nom, va ! j'aimerais mieux ne pas m'appeler du tout.

— Le dimanche, 15 septembre dernier, jour de fête à Saint-Cloud, la foule était immense dans la grande allée du parc. A droite et à gauche de bruyans spectacles forains captivaient l'attention des villageois. La femme géante surtout avait attiré un cercle des plus nombreux, presque tout composé de femmes. Dans cette foule joyeuse s'était glissé un petit filou qui, s'adressant aux poches, faisait une abondante recette; mais les agens de police mis aux aguets ne tardèrent pas à mettre fin à ses manœuvres. Le jeune voleur était un enfant de troupe du 18^e régiment d'infanterie légère; l'un des agens le saisit par le bras au moment où il venait de voler 5 f. 20 cent. à la femme Bloum, de Chaville. Des soldats accoururent pour le délivrer, mais lorsqu'ils apprirent qu'il était accusé de vol ils se retirèrent, et aujourd'hui Jean Galigneau, élève tambour, comparait devant la justice militaire.

En arrivant devant ses juges, cet enfant prend une attitude militaire et salue le Conseil.

M. le président, au prévenu : Quel âge avez-vous, et à quel titre servez-vous ?

L'enfant de troupe : J'ai quatorze ans; mon père est un ancien caporal en retraite, qui m'a fait admettre comme enfant de troupe dans le 18^e léger.

M. le président : Vous savez que vous êtes traduit devant nous pour avoir volé à la foire de St-Cloud.

L'enfant de troupe : Oui, mon colonel, c'est pour avoir pris de l'argent dans la poche des femmes qui étaient devant un spectacle de géans et de serpents.

M. le président : On a dit dans l'instruction que vous commettiez ces vols avec beaucoup d'adresse. Qui donc vous a excité à cet infâme métier ?

L'enfant de troupe : C'est un homme en blouse que j'ai rencontré au marché de Versailles, qui m'a montré comment il fallait faire pour tirer dans les poches des cuisinières.

M. le président : Et le connaissez-vous cet homme ?

L'enfant de troupe : Non, colonel.

Le chef de bataillon, membre du Conseil : Est-ce que cet homme se trouvait à St-Cloud le jour où vous avez été arrêté ?

Le prévenu : Oui, commandant, il était par là à se promener. Il m'avait fait boire de l'eau-de-vie avant de commencer à me faire travailler.

M. le président : Est-ce que vous deviez lui rapporter le produit des vols ?

Le prévenu : Non, colonel, c'était pas convenu.

M. le président : On a trouvé sur vous quelques pièces de 5 centimes, au surplus, que vous n'avez pas expliquées.

» Par ces motifs, » Le Tribunal donne défaut contre Dubut, le condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer au demandeur la somme de 943 fr. 75 c. avec les intérêts tels que de droit;

» Déclare le demandeur mal fondé contre Mullot, condamne Dubut en tous dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 21 septembre.

OFFENSES ENVERS LE ROI. — ATTAQUE CONTRE L'INVIOIABILITÉ DE SA PERSONNE. — PUBLICITÉ. — QUESTIONS AU JURY. — RÉPONSE. — ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT.

En matière de délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, le jury, aux termes de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle, ne doit pas être appelé seulement à décider le fait matériel de publication imputé au prévenu, il lui appartient aussi d'apprécier toutes les circonstances de fait et de moralité qui ont accompagné cette publication.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, des questions distinctes doivent être posées sur la culpabilité de chacun d'eux et, s'il y a lieu, sur les circonstances atténuantes, ainsi que cela résulte de la combinaison des articles 337 et 341 du même Code, et de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836. Interroger le jury cumulativement et par une seule question serait contraire aux dispositions des articles de lois ci-dessus rappelés. Selon le vœu de l'article 345 dudit Code, le chef du jury doit lire successivement chacune des questions posées, les scrupuleux successifs qui ont lieu ensuite, ayant pour objet de répondre à ces questions dans la forme où elles ont été posées, sans qu'il soit permis au jury de décomposer la question pour en admettre une partie et rejeter l'autre.

Alexandre Guillot et Guillaume Ferré, chanteurs publics, étaient traduits devant la Cour d'assises de la Charente, pour avoir chanté le 29 avril dernier dans un café de la ville de Cognac une chanson où se trouvaient les paroles suivantes : « Philippe a trahi ses sermens, il n'est plus notre Roi, il n'est plus qu'un tyran; il mérite d'avoir le poing coupé, la tête tranchée; aux armes, vengeons-nous, vengeons-nous ou mourons. » Les témoins étaient unanimes pour affirmer que ces expressions avaient été proférées par les prévenus en présence de plusieurs personnes. Les prévenus eux-mêmes en convenaient; ils alléguaient leur état d'ivresse,

che et l'a emporté au poste malgré ses coups de pied et ses égratignures.

Bouweret, autre agent de police : J'ai vu le petit bonhomme travailler dans la foule aussi bien que les meilleurs tireurs du boulevard. Nous l'avons arrêté quand il regardait dans sa main l'argent qu'il avait volé; il avoua le fait; mais quand il vit qu'on l'arrêtait, il cria au secours. Un soldat le prit par le bras pour le faire échapper. « Laissez-moi donc mon voleur, lui dis-je, » et au même instant je le pris par la ceinture et je le plaçai sous mon bras comme une brebis égarée.

Le prévenu : Vous me serriez si joliment que vous m'étouffiez.

Bouweret : C'est que le petit soldat se démenait aussi vivement qu'une anguille de mer.

On entend quelques témoins du 18^e léger, qui déposent d'une manière peu favorable à l'enfant de troupe.

M. Mévil soutient l'accusation et prie le Conseil d'ordonner que le jeune Galigneau sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à vingt-un ans.

M^e Cartelier soutient que l'inculpé a agi sans discernement, et qu'en conséquence il doit être acquitté, et renvoyé à son corps, où ses chefs militaires seront ses meilleurs tuteurs.

Le Conseil a déclaré que Galigneau avait agi sans discernement, et il a prononcé son acquittement, mais il a ordonné qu'il serait enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

— Nous avons annoncé dans notre numéro de jeudi dernier l'arrestation du sieur Jean Gobin, comme prévenu d'être l'un des auteurs d'un vol commis à Vincennes. Après une courte information, Jean Gobin a été mis en liberté, et il a été reconnu que loin d'avoir pris part au crime, il avait facilité lui-même la découverte du coupable.

— L'état des deux demoiselles Decaux, dont nous avons annoncé dans notre précédent numéro le double assassinat, est aussi satisfaisant que possible; la plus jeune même, celle qui a été frappée dans la région du ventre, est tout à fait hors de danger. Quant à l'aînée, les habiles docteurs dont elle reçoit les soins n'osent encore se prononcer sur sa blessure qui a pénétré jusqu'au poumon, et d'où l'on a extrait un fragment de la lame qui s'était brisée contre l'os de l'épaule, tant avait été violente la force du coup.

L'assassin, à qui l'on a fait subir de nouvelles confrontations, a été positivement reconnu par un ancien forçat qui affirme avoir été renfermé au bagne de Toulon avec lui, mais qui, toutefois, ne peut parvenir à se rappeler son nom. On a même reconnu à sa jambe les traces qu'y a laissées la manille destinée à attacher la chaîne que traînent les forçats.

Les armes avec lesquelles il a tenté d'accomplir sa criminelle tentative ont été ce matin envoyées au parquet. Le pistolet artistement travaillé, et dont le canon de cuivre est à vis, est encore chargé, car, par un rare bonheur, la capsule seule a parti lorsque, au moment où le brave concierge de la maison, le sieur Colinet, entra dans la boutique, Dordoir en a dirigé sur sa poitrine le canon et a lâché la détente. Le couteau-poignard, long d'environ dix pouces, est d'acier fin et à manche d'écaïlle. Les vêtements dont était couvert cet homme sont presque complètement neufs, et bien qu'il assure être arrivé de Londres la veille même de son crime, on reconnaît à leur coupes et à certaines marques que les marchands ont coutume de faire pour se rappeler leurs prix, qu'ils ont été confectionnés à Paris.

Dordoir qui a subi de nouveaux interrogatoires, persiste dans le système qu'il a adopté du moment de son arrestation. Une foule de curieux stationne aujourd'hui devant la boutique des demoiselles Decaux, ouverte comme d'ordinaire, et plusieurs donnent des témoignages de l'estime qu'inspire la conduite du concierge Colinet, dont l'action courageuse est d'autant plus louable, que ce brave homme est âgé déjà de cinquante ans, et privé de trois doigts qu'il a perdus au service.

— S'il est un lieu au monde où l'égalité doit sembler exister, c'est assurément le bureau du Mont-de-Piété, et cependant hier l'hôtel de la rue des Blancs-Manteaux était le théâtre d'une rixe terrible survenue à propos d'une question de primauté. Un jeune homme de dix-sept ans, fils d'un sieur B..., présentait un papier et dit tout entier. Cette doctrine est appuyée par les arrêts de la Cour de cassation des 11 octobre 1816 et 28 octobre 1819. (Daloz, vol. IV, pages 446 et 447.)

» Mais si l'on admet que la question avait été bien posée, le premier verdict, qui reconnaissait l'existence des faits, devait être acquis à l'accusation. Le jury avait déclaré que les paroles constitutives du délit politique avaient été chantées; puis il avait répondu de son propre mouvement, au point de savoir si ces paroles constituaient l'offense. Il n'en avait pas le pouvoir car il résolvait une question de droit, si l'on veut admettre que l'offense et l'attaque ne constituaient pas une question de fait à soumettre au jury; d'une autre part, cette déclaration était incomplète puisque le jury s'expliquait sur l'offense et non sur l'attaque à l'inviolabilité de la personne du Roi. Il y avait donc, même en envisageant la question sous ce point de vue, et par le fait seul de la restriction dans les termes, culpabilité, quant à l'attaque, et les paroles proférées reconnues constantes constituaient le délit d'attaque à l'inviolabilité de la personne du Roi.

» Sous ce rapport, la première déclaration du jury était acquise à l'accusation.

» La seconde déclaration du jury a-t-elle changé l'état des faits? Le soussigné ne le pense pas; on voit toujours dans cette déclaration la constatation d'un fait matériel de paroles proférées, constituant, d'après l'arrêt de renvoi, une offense et une attaque punissables. Le jury ne pouvait, en déclarant les prévenus non coupables, enlever au fait acquis sa criminalité;

» La Cour devait faire l'application de la loi pénale, en agissant autrement elle a laissé impunis des faits que la loi pénale atteint, et elle laisse le jury juge de la moralité des propos, sans qu'il ait été mis à portée de bien réfléchir aux conséquences de sa décision;

» Elles sont telles en ce moment que le public peut croire qu'il n'y a pas de culpabilité à chanter une pareille chanson;

» En troisième lieu, en présence des deux verdicts qui avaient été rendus, il n'appartient pas au président de prononcer, par ordonnance, l'acquiescement.

» En effet, aux termes de l'article 364, c'est à la Cour qu'il appartient de prononcer l'absolution, quand l'accusé est déclaré coupable d'un fait qui n'est pas défendu par une loi pénale.

» Dans les faits tels qu'ils se sont passés, par le premier comme par le dernier verdict, les prévenus ont été déclarés coupables du fait reproché; mais le jury les a déclarés non coupables, par ce motif, sans doute, qu'il y avait de leur part bonne foi, qu'il n'y avait aucune intention criminelle. Mais, dans les faits de cette nature, la question de bonne foi, la question intentionnelle ne peut être admise, car le mal produit ne se circonscrit pas entre la victime et l'auteur de l'attaque, il s'étend plus loin, il laisse toujours dans le public une impression fâcheuse, et il cause un tort souvent irréparable.

» Ces principes, toujours appliqués en matière de diffamation, le sont aussi en matière de publication par quelque voie que ce soit. C'était donc à la Cour, en reconnaissant l'excès du pouvoir du jury, à déclarer nul ce qu'il avait fait sans en avoir le droit, et à appliquer la peine aux faits reconnus constants.

imminent, car toutes les habitations sont aujourd'hui pleines des produits de la dernière récolte.

La compagnie des sapeurs-pompiers, nouvellement organisée par les soins de M. le maire de cette commune, s'est aussitôt transportée sur le lieu du sinistre, et aidée par tous les habitants qui, dans cette malheureuse circonstance, ont fait preuve d'un zèle digne d'éloges, s'est promptement rendue maîtresse du feu.

Ce malheur frappe une pauvre veuve, mère de quatre enfants; la perte qu'elle éprouve est évaluée à 3,000 fr., rien n'était assuré. Mais la douleur de cette pauvre femme a été portée au comble par la découverte faite pendant les travaux du cadavre de son fils aîné trouvé pendu dans une écurie attenante à la grange incendiée.

Ce malheureux avait la veille menacé sa mère de mettre le feu à la grange.

Une quête a été faite aussitôt dans la commune par les soins de M. le maire de Noisy et de M. Bizouard, notaire, en faveur de la pauvre mère.

Thomas Austin, l'un des indigènes entretenus dans la maison de travail de l'Union, à Hendon, près de Londres, ayant eu le malheur de tomber dans une chaudière d'eau bouillante, est mort presque sur-le-champ et a été enterré avant qu'une enquête eût constaté les causes de l'accident.

Trois jours après, le coroner a convoqué un jury dans une auberge près du cimetière et a invité le vicairé de la paroisse à lui faire représenter le cadavre. Le révérend Théodore Williams a répondu que cette exhumation ne le regardait pas, que c'était à l'autorité laïque à la faire comme elle l'entendrait, et qu'au surplus il en référerait à l'autorité ecclésiastique.

Une somme en bonne forme adressée par le coroner à M. Gasden, l'un des administrateurs ou marguilliers, n'a pas eu plus de succès. Après deux jours de remises et de pourparlers, le coroner a convoqué de nouveau le jury et commencé l'information.

Samuel Clarke, constable de Hendon, après avoir prêté serment comme témoin, a dit : « J'ai porté à M. Gasden l'ordre de M. le coroner. M. Gasden m'a demandé quel était le sot qui avait écrit cela. Ce n'est pas un sot, ai-je répondu, mais un digne et savant magistrat. — Où diable sont les administrateurs? a ajouté M. Gasden, pour moi j'ignore qui ils sont. »

Le coroner : Notez que M. Gasden est le premier administrateur. Le constable : Enfin M. Gasden, sans tenir compte de mes représentations, a dit : « Présentez mes compliments à votre digne et savant coroner, mais dites-lui que je me moque de son ordre. »

Le coroner : Le cadavre d'Austin est-il exhumé? Le constable : Non, Monsieur, le fossoyeur ne veut rien faire sans l'ordre du vicairé, et le vicairé attend les instructions de l'évêque, lequel peut-être en référerà à l'archevêque.

Un juré : Il est heureux que nous soyons en pays protestant, car cela irait jusqu'au pape. Le coroner a ordonné à ses agens d'entrer dans la cimetière et d'ouvrir la fosse d'Austin avec des outils dont ils s'étaient pourvus.

Le révérend vicairé a barré tout à coup aux agens le passage de la porte en disant : « Nous faisons en ce moment deux services funéraires; veuillez attendre qu'ils soient finis. »

Les ouvriers n'étaient pas moins entrés dans le cimetière et commençaient leur opération, lorsque le vicairé s'adressant au coroner lui a dit : « Je ne m'oppose point à l'exhumation, mais je proteste contre toute interruption qui serait apportée aux cérémonies dont la première est déjà fort avancée. »

Il a fallu attendre que les deux enterremens fussent achevés, et les agens de police se sont mis à l'œuvre, malgré les ricaneurs du fossoyeur titulaire qui se moquait de la maladresse de ces ouvriers novices.

Enfin, on a fait l'enquête dont le résultat a constaté ce que tout le monde savait déjà, la mort accidentelle de Thomas Austin. Le coroner a de plus déclaré dans son procès-verbal que M. Gasden, l'un des administrateurs de la paroisse, avait grossièrement outragé la justice, et qu'une plainte serait portée contre lui.

Aujourd'hui mercredi, à huit heures du soir, M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis. On ne sera admis qu'avec une carte d'inscription ou une lettre d'invitation.

L'usage fréquent que l'on fait des fruits occasionne souvent des maux d'estomac qui peuvent dégénérer en gastrites ou autres maladies organiques, si dès les premiers symptômes on ne se soumet pas à une nourriture légère et réparative, qualités que possède de particulièrement le Rachout des Arabes, aliment stomacal fort agréable et approprié aux estomacs les plus délicats.

A LA DIRECTION, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, à Paris, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

En vente le VI^e volume du MUSÉE DES FAMILLES.

Un beau volume grand in-8^o à 2 colonnes, contenant environ 209 gravures. Prix, broché : 5 fr. 50 c.; par la poste, 7 fr. 50 c.; relié, 7 fr.

RENOUVELLEMENT : L'abonnement à la nouvelle année (7^e volume) part du 1^{er} octobre. Prix, à Paris, 5 fr. 20 c.; pour les départemens, 7 fr. 20 c.

MODE DE PUBLICATION : 12 N^{os} par an, expédiés le 25 de chaque mois.

COLLECTION : Six volumes sont en vente; ils se vendent séparément 6 f. 50 c., et franc de port par la poste, 7 fr. 50 c.

Le MUSÉE publiera dans les trois premiers numéros du 7^e volume : une Soirée chez M^{me} d'Abrantès, par M. S.-Henri Berthoud; les Pièces d'or prêtes, par M. Henri Zschokke; Sainte-Geneviève et Saint-Germain-l'Auxerrois, par le bibliophile Jacob; Six mois d'un navire, par M. Jules Lecomte; Etudes astronomiques, par M. Boitard; le Pied de Momie, par M. Théophile Gautier; la Madone de Torquato Tasso, par M. S.-Henri Berthoud; des articles de MM. Alphonse Karr et Paul de Kock, et diverses relations de voyages du plus vif intérêt.

APPEL DE LA CLASSE 1838.

LIBÉRATION REMPLACEMENT MILITAIRE PAIEMENT DÉFINITIVE CHEZ MM. X. DE LASALLE ET C^e. après libération Rue des Filles-Saint-Thomas, 1 (Place de la Bourse).

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e FURCY LAPERCHE, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 3.

D'un acte sous seing privé, fait triple le 30 septembre 1839, enregistré à Paris le 5 octobre suivant, folio 75, cases 4, 5 et 6, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Appert qu'il a été formé entre 1^o M. François-Charles HUSSON, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 204; 2^o M. Henry-François FOSSEY, négociant demeurant à Gonesse; 3^o et un commanditaire, dénommé audit acte.

Une société en nom collectif à l'égard des deux premiers, tant pour l'acquisition que pour l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, connu sous l'enseigne du Château-d'Eau, sis à Paris, boulevard St-Martin, 21, et en commandite à l'égard de l'autre et spécialement pour l'exploitation dudit fonds;

Que cette société commence au 1^{er} octobre 1839 et finira, savoir : au 1^{er} octobre 1849 à l'égard du commanditaire, et au 1^{er} octobre 1854 à l'égard des deux gérans, sauf faculté réservée à M. Fossey de se retirer également au 1^{er} octobre 1849;

Que le siège de l'établissement est situé susdit boulevard Saint-Martin, 21;

Que les sieurs Husson et Fossey sont chargés de la gestion et ont la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société;

Que la raison sociale sera HUSSON, FOSSEY et C^e jusqu'au 1^{er} octobre 1849, et HUSSON et FOSSEY pour le surplus;

Que la mise sociale de chaque associé est de 30,000 fr., et qu'enfin chaque associé a droit à une part égale des bénéfices et contribue aux pertes dans la même proportion, sans néanmoins que le commanditaire puisse être recherché au delà de sa commandite.

Pour extrait : LAPERCHE, Avoué autorisé à la présente publication par l'article 20 dudit acte de société.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 25 septembre 1839, enregistré en la même ville, le 3 octobre suivant, folio 62, case 9, et folio 63, recto, cases 1 et 2, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert :

Qu'une société en noms collectifs a été contractée, pour un laps de cinq années, entre les sieurs Joseph GLASSON, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 99, et le sieur Charles-Marie-Louis FILLIOLE, géomètre, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 4, sous la raison sociale GLASSON et Comp.;

Que cette société, dont le siège sera à Paris, provisoirement, rue du Faubourg-Saint-Martin, 4, a pour objet l'édition et la publication d'une gravure maçonnique intitulée l'Apothéose d'Hiram et de Salomon;

Que les deux associés ont également la signature sociale, laquelle ne pourra être employée que pour les affaires de la société; que M. Glasson apporte la composition qu'il a faite, et M. FILLIOLE, indépendamment d'une somme de 1000 francs, son temps et ses soins dans l'opération qui sera faite de compte à demi.

Pour extrait conforme à Paris, le 5 octobre 1839, Signé : GLASSON, FILLIOLE.

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ A PARIS, Rue Saint-Méry, 25. D'un acte sous signatures privées, fait triple à

Paris, le 5 octobre 1839, enregistré ledit jour, par Mareux, qui a reçu les droits, Entre M. Jacques-Marie DESPREZ-GUYOT, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40;

M. Marie-Camille-Isidore VERVOORT, commis négociant, demeurant à Paris, rue Basse-Saint-Pierre-Popincourt, 28;

Et M. Hyacinthe PITAY, gérant de la savonnerie de la Petite-Villette, demeurant à la Petite-Villette, près Paris, Grande-Rue, 110;

Il appert que la société en nom collectif, formée par acte sous signatures privées, en date du 20 octobre 1834, enregistré le 25 dudit mois, par Chambert, qui a reçu les droits, sous la raison sociale DESPREZ-GUYOT et Comp., pour la fabrication de crayons par un procédé mécanique, pendant l'espace de quinze années, a été dissoute à partir dudit jour 5 octobre courant;

Que M. Desprez Guyot a été nommé liquidateur, et que tous pouvoirs lui ont été donnés pour faire publier ladite dissolution.

Pour extrait : Signé DESPREZ-GUYOT.

D'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 1839, enregistré à Paris le 28 du même mois par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris;

Il appert qu'il y a société en commandite entre Benoît-Denis LACOMBE DE BELLEGARDE, rentier, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 25, et des commanditaires actionnaires

M. de Bellegarde est autorisé à gérer et à signer pour le compte de la société. La raison sociale est DE BELLEGARDE et comp., légalisée par le directeur de la compagnie des nouveaux quartiers de Paris et de la banlieue.

Le capital social est fixé à six mille actions de 500 francs chacune. La société a commencé le 1^{er} janvier 1839 pour ne finir qu'à l'expiration de l'année 1839, ou par la volonté de la majorité des associés. Le but de la société est la mise en activité de la compagnie ci-dessus désignée, dont le siège provisoire est rue de la Ferme-des-Mathurins, 23.

Certifié conforme, DE BELLEGARDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 9 octobre.

Table listing creditors and their amounts for the Commercial Tribunal assembly on October 9th. Includes names like Liard, Digeon père, Gunn, Duval, Lemaire, Biot, Mignot, Mollet, Demonceaux, Prost-Dame, Dechaux, Guillot, Janets, Frérot, Bertrand, Debruel.

Annonces légales.

Suivant conventions verbales arrêtées le 6 octobre 1839, M. Louis-Abdon Henri aîné, marchand épicer, et M^{me} Marie-Honorine-Cécile Maunoury, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Coquenard, 60, ont vendu à M. Pierre-Gabriel Grueber, marchand épicer, et à M^{me} Antoinette-Victoire Baillet de Courtelon, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 1, le fonds de commerce d'épicerie exploité par ledits sieur et dame Henry, à Paris, rue Coquenard, 60, avec le mobilier et les ustensiles servant à son exploitation, et l'achalandage en dépendant, et ce, moyennant la somme de 36,000 francs, payable comptant le 1^{er} novembre 1839, jour de l'entrée en jouissance des acquéreurs.

MORAND GUYOT. Ventes immobilières. Adjudication préparatoire le 3 novembre 1839, heure de midi, en l'Hôtel du Grand-Monarque, à Mondoubleau, arrondissement de Vendôme, par le ministère de M^e Rolland, notaire à Vendôme.

En quatre lots qui pourront être réunis : 1^o De la FERME de la Grande-Serrandière, contenant 26 hectares 65 ares 10 centiares, situées communes d'Arville et de la Fontenelle, arrondissement de Vendôme, sur la mise à prix de 11,672 francs;

2^o Du bordage de la Petite-Serrandière, contenant 10 hectares 19 ares 95 centiares, situés mêmes communes, sur la mise à prix de 5,860 fr.;

3^o De deux MAISONS et deux jardins situés aux Bouleaux, commune d'Arville, sur la mise à prix de 1,050 fr.;

4^o De la FERME des Fraiches, située commune de la Fontenelle, contenant 48 hectares 28 ares 40 centiares, sur la mise à prix de 18,655 fr.

Nota. Les 1^{er}, 2^e, 4^e lots et partie du 3^e sont affermés 1,400 fr. et des prestations en denrées, et sous-loués 1,750 fr. S'adresser, pour les renseignements : A Vendôme, audit M^e Rolland, no-

Biré, filateur, id. Thiveau, md de meubles, remise à huitaine. Rochefort et C^e, société universelle des journaux de modes, littérature, etc., concordat.

Valeau, négociant, id. Theveau, md de vins, clôture. Richard, md brossier, id. Houzé, md de merceries, syndicat. Badin, entrepreneur, remise à huitaine. Ducroquet, mercier, vérification.

Du jeudi 10 octobre. Dame Garnot et Dlle Loneux, commerce de dentelles, remise à huitaine. Goyer-Desfontaines et C^e, société pour annonces dans les journaux et autres opérations industrielles, concordat.

Watson, raffineur de sucre de betterave, clôture. Pionnier et femme, lui md plâtrier, id.

Lockert, md de tules, syndicat. Joseph, marchand de nouveautés, vérification. Potot, graveur-imprimeur, id.

Brunswick, marchand colporteur, clôture. Fleinker, md de vins traiteur et ébéniste, id.

Quantin, md grainier, concordat. Rochette, coupeur de poils, id. Lecuyer jeune, md de papiers peints, id.

Giraud, entrep. de travaux publics, id. Canard, md de bois, remise à huitaine. Clerc, limonadier, vérification.

Laroche, limonadier, clôture. Chalaine, peintre-md de couleurs, id. Piquot, md de vins, id.

Galimas, dit Laplanche, md de pores, id. Droguet, md tailleur, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing names and amounts for the closure of affirmations. Includes names like Gelin, Nerat, Vaudremont, Guilbourg, Gittard, Dodin, Boulay, Habert-Heuzé, Crémieux, Dénors, Bigot, Pfeiffer, Briand, Stréel, Denis, Boulmer, Besson, Deléol, Lemoine, Mouglin.

taire. A Paris, 1^o à M^e J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué collicant, rue Jacob, 3.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des Bougies stariques et des Bougies-Chandelles du Soleil sont convoqués en assemblée générale extraordinaire par le comité de surveillance, le vendredi 25 octobre 1839, à sept heures du soir, chez M^e Resauneux, notaire, rue de Mézières, 8.

MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette assemblée, qui aura notamment pour objet la démission du gérant et la dissolution et la reconstruction de la société.

A VENDRE.

JOURNAL NON POLITIQUE, fondé depuis six ans, de haute spécialité, d'une

utilité indispensable, et d'un produit annuel et justifié de 6,000 fr. de bénéfices. Prix : 9,000 fr. On ne traitera qu'au comptant. S'adresser à MM. Lehmann et Normand, rue Notre-Dame-des-Victoires, 18.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838, Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 60 c. par la poste.

conseil. Fillion et femme, tenant cuisine bourgeoise, à Paris, rue de la Bûcherie, 19. — Chez M. Salvores, rue Michel-le-Comte, 23.

CONCORDATS. — DIVIDENDES. Boucher, marchand de bois, à La Chapelle-Saint-Denis, rue Jessaint, 2. — Concordat, 9 novembre 1838. — Dividende, 25 0/0 en cinq ans, par cinquième. — Homologation, 22 du même mois.

Gilson, restaurateur, à Paris, rue Saint-Lazare, 17. — Concordat, 13 novembre 1838. — Dividende, 30 0/0 en trois ans, par tiers, le premier dans dix-huit mois. — Homologation, 17 janvier 1839.

Barthe, limonadier, à Paris, rue Vivienne, 49. — Concordat, 14 novembre 1838. — Dividende, 10 0/0 par moitié, en deux ans. — Homologation, 17 janvier 1839.

Saillant, négociant, à Paris, rue de la Monnaie, 18. — Concordat, 14 novembre 1838. — Dividende, 10 0/0 en cinq ans, par cinquième. — Homologation, 27 du même mois.

Lepelletier, marchand colporteur de fouritures d'horlogerie, à Paris, rue Saint-Honoré, 240. — Concordat, 15 novembre 1838. — Dividende, 10 0/0 par moitié en deux ans. — Homologation, 30 du même mois.

Camus fils aîné, éperonnier, à Paris, rue de Bondy, 76. — Concordat, 16 novembre 1838. — Dividende, 25 0/0 en trois ans, par tiers. — Homologation, 10 janvier 1839.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 7 octobre 1839. Blanchet, marchand de vins, tenant hôtel garni, à Paris, rue des Canettes, 2. — Juge-commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Breuille, rue Saint-Antoine, 81.

Libert, tourneur sur métaux, à Paris, rue du Temple, 26. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Biétry, rue Ribouté, 2.

DÉCÈS DU 6 OCTOBRE. Mme Bourgade, née Navarez, rue Coquillière, 14. — Mlle Holacher, rue du Vertbois, 14. — Mme veuve Jadras, née Frappier, passage Bourg-l'Abbé, escalier E. — M. Levêque, rue de Crouleau, 17. — Mme Nachon, née Bouvray, passage du Jeu-de-Boule, 7. — Mme Ravier, née Cochot, rue de Berry, 44. — Mme Tricot, née Glapion, rue de Verneuil, 37. — Mlle Pasquier, rue de Valenciennes, 21. — Mme Bendon, née Boitel, rue Saint-Victor, 161. — M. Gallet, rue du Marché-aux-Chevaux, 10. — Mme Barbier, née Caboche, rue Saint-Denis, 236.

BOURSE DU 8 OCTOBRE.

Table of market data for October 8th, including terms, prices, and exchange rates. Columns include A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, etc.